



Commune de Néoules - Var 83136

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024 À 18 H

L'an deux mille vingt-quatre, aux date et heure ci-dessus mentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, dans le respect des mesures sanitaires, sous la présidence de monsieur le maire, Christian RYSER.

Étaient présents	:	M. Christian RYSER, M. Christophe LACOMBE, Mme Sophie ABOUDARAM, M. Jean ELIE, Mme Renée SKRIBLAK, M. Philippe PAPINI, Mme Nicole LEBON, Mme Ariane BOSSEZ, Mme Marie-Françoise BERTHOLET, Mme Yvette CANNIZZARO, M. Christophe GAGNE, Mme Laurence GASSIER, Mme Isabelle GATTI, M. Patrick GUARINOS, M. André GUIOL, Mme Sylvie LEDOUX, M. Jacques OLES, M. Mikaël SCHNEIDER, M. Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO, M. Pascal LAUGIER.
Ont donné pouvoir	:	M. Cédric CHIAPELLO à M. Christian RYSER ; Mme Charlotte PARTOUCHE à Mme Nicole LEBON
Absent excusé	:	Mme Laurène PEREZ
Nombre de membres composant l'assemblée	:	23
Nombre de membres présents	:	18 jusqu'au point n°2 ; 20 à partir du point n°2
Nombre de membres ayant pris part aux délibérations	:	20 jusqu'au point n°2 ; 22 à partir du point n°2
Quorum	:	12
Secrétaire de séance : Conformément à l'article 2121-5 du C.G.T, Mme Sophie ABOUDARAM est désignée secrétaire de séance.		
Compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal : Monsieur le maire propose l'approbation du compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal. Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 3 octobre 2024 est approuvé à la majorité. Abstention de M. Pascal LAUGIER.		

DÉCISIONS

1	Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire :	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance du conseil municipal, dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées.

Personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont actées :

DONT ACTE

Délibération n° 2024-68 portant compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire :

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-87 du 26.10.2020, déléguant au maire l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. et ce pour la durée du mandat ;

En vertu de cette délégation, monsieur le maire expose au conseil municipal les décisions suivantes :

- ✓ **DEC 2024 32** en date du 10 octobre 2024 relative à la convention de location du box communal n°7, sis parking de la Ferrage 83136 Néoules, consenti à monsieur ALBERTY Florent ;
- ✓ **DEC 2024 33** en date du 23 octobre 2024 relative au marché public concernant la halte routière, son cheminement et son parking, avenue font Marcellin ;
- ✓ **DEC 2024 34** en date du 4 novembre 2024 relative à la demande d'admission en non valeur de produits irrécouvrables ;
- ✓ **DEC 2024 35** en date du 4 novembre 2024 relative à la demande d'admission en non valeur de produits irrécouvrables ;
- ✓ **DEC 2024 36** en date du 15 novembre 2024 relative à l'encaissement d'un don à la commune.

Le conseil municipal, **PREND ACTE** des décisions ci-dessus exposées.

INTERCOMMUNALITÉ

2	Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de la Provence verte	M. le maire C. RYSER
---	---	---------------------------------

Arrivée de madame Sylvie LEDOUX et de monsieur Christophe GAGNE.

Monsieur le maire présente, en présence de madame DEL GIOVANE et monsieur MERY, représentant le délégataire des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif, le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de la C.A.P.V.

Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la transmission et de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de la C.A.P.V pour l'exercice 2023.

DONT ACTE

Délibération n° 2024-69 portant transmission et présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de la Provence verte :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT les conventions de délégation entre la commune de Néoules et la communauté d'agglomération de la Provence verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge (par exemple, un service de production d'eau potable ou de traitement d'eaux usées doit aussi élaborer son rapport) ;

CONSIDÉRANT que le président de l'E.P.C.I. doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) avant le 30 juin de l'année n+1. Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Il doit être présenté et adopté par l'assemblée délibérante au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et déposé en préfecture avant le 30 juin pour les structures de + de 3 500 habitants ;

CONSIDÉRANT que pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs E.P.C.I., le ou les rapports annuels reçus du ou des E.P.C.I. en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ;

CONSIDÉRANT que la commune de Néoules a été destinataire du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de l'agglomération Provence verte, le 7 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le R.P.Q.S. a été créé par l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.). Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du C.G.C.T. Il a été complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du C.G.C.T.) qui introduit les indicateurs de performance des services. L'arrêté du 2 décembre 2013 est venu modifier l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a réaffirmé la nécessité de réaliser ce rapport et a renforcé son contenu ;

Outre répondre à une obligation règlementaire, le R.P.Q.S. a pour objectif :

- D'assurer la transparence pour l'utilisateur, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) ;
- De faire un bilan, au moins une fois par an, de l'état du service, tant du point de vue technique que financier ;
- De faire un suivi dans le temps des indicateurs avec la mise en place d'un vrai historique pouvant permettre de mettre en évidence des problèmes relatifs aux finances, aux investissements...
- D'avoir une gestion plus durable du service et de mieux cibler les priorités en termes d'investissement ;

CONSIDÉRANT l'exposé de monsieur le maire sur les éléments principaux contenus dans ce rapport ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE de la transmission et de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de l'agglomération Provence verte.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

3

Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la communauté d'agglomération de la Provence verte

M. A. GUIOL

Monsieur André GUIOL présente le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la C.A.P.V.

Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la transmission et de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la C.A.P.V. pour l'exercice 2023.

DONT ACTE

Délibération n° 2024-70 portant transmission et présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif (R.P.Q.S. A.N.C.) de la communauté d'agglomération de la Provence verte :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune a transféré la compétence assainissement non collectif à la communauté d'agglomération de la Provence verte depuis le 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge (par exemple, un service de production d'eau potable ou de traitement d'eaux usées doit aussi élaborer son rapport) ;

CONSIDÉRANT que le président de l'E.P.C.I. doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) avant le 30 juin de l'année n+1. Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Il doit être présenté et adopté par l'assemblée délibérante au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et déposé en préfecture avant le 30 juin pour les structures de + de 3 500 habitants ;

CONSIDÉRANT que pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs E.P.C.I., le ou les rapports annuels reçus du ou des E.P.C.I. en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ;

CONSIDÉRANT que la commune de Néoules a été destinataire du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'agglomération Provence verte, le 7 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le R.P.Q.S. a été créé par l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.). Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du C.G.C.T.) qui introduit les indicateurs de performance des services. L'arrêté du 2 décembre 2013 est venu modifier l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a réaffirmé la nécessité de réaliser ce rapport et a renforcé son contenu ;

Outre répondre à une obligation réglementaire, le R.P.Q.S. a pour objectif :

- D'assurer la transparence pour l'utilisateur, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) ;
- De faire un bilan, au moins une fois par an, de l'état du service, tant du point de vue technique que financier ;
- De faire un suivi dans le temps des indicateurs avec la mise en place d'un vrai historique pouvant permettre de mettre en évidence des problèmes relatifs aux finances, aux investissements...
- D'avoir une gestion plus durable du service et de mieux cibler les priorités en termes d'investissement.

CONSIDÉRANT l'exposé de monsieur le maire sur les éléments principaux contenus dans ce rapport ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE de la transmission et de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'agglomération Provence verte.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

4

Approbation du rapport d'activité 2023 de la communauté d'agglomération de la Provence verte

M. A. GUIOL

Monsieur André GUIOL, délégué de la commune auprès de la communauté d'agglomération de la Provence verte présente à l'ensemble du conseil le rapport d'activité 2023 de la C.A.P.V.

Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la transmission et de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la C.A.P.V. pour l'exercice 2023.

DONT ACTE

Délibération n°2024-71 portant approbation du rapport d'activité 2023 de la communauté d'agglomération de la Provence verte :

Conformément à l'article L.5211.39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la C.A.P.V. a délibéré le 27 septembre 2024 sur la teneur de son rapport d'activité de l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle le ou les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, **PREND ACTE** à l'unanimité des membres présents et représentés du rapport d'activité 2023 de la communauté d'agglomération de la Provence verte.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

5	Présentation du rapport d'activité annuel 2023 de territoire d'énergie Var (T.E.83)	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire présente le rapport d'activité annuel 2023 de territoire d'énergie Var (T.E.83).

Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la transmission et de la présentation du rapport d'activité annuel 2023 de territoire d'énergie Var (T.E.83).

DONT ACTE

Délibération n°2024-72 portant présentation du rapport d'activité annuel 2023 de territoire d'énergie Var (T.E.83) :

Conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, les communes adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement, présenté en séance du conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, **PREND ACTE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, du rapport d'activités 2023 de territoire d'énergie Var (T.E.83).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

6	Présentation du rapport d'activité annuel 2023 du SICTIAM (syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes Méditerranée)	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire présente le rapport d'activité annuel 2023 du SICTIAM.

Personne ne demandant plus la parole, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la transmission et de la présentation du rapport d'activité annuel 2023 du SICTIAM.

DONT ACTE

Délibération n°2024-73 portant présentation du rapport d'activité annuel 2023 du SICTIAM :

VU l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales imposant aux représentants de la commune au sein d'un établissement public de coopération intercommunale de rendre compte, au moins deux fois par an, au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ;

VU le rapport d'activité 2023 du SICTIAM (syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée) retraçant les actions et les temps forts qui ont marqué l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT l'exposé de monsieur le maire sur les éléments principaux contenus dans ce rapport ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE de la transmission et de la présentation du rapport annuel 2023 relatif à l'activité du SICTIAM (syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

7 Adhésion de la commune de Garéoult à la compétence n°10 au profit de T.E.83

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire expose au conseil municipal la volonté de la commune de Garéoult d'adhérer à la compétence n°10 (développement des énergies renouvelables) au profit de T.E.83.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-74 portant adhésion de la commune de Garéoult à la compétence n°10 au profit de T.E.83 :

VU la délibération du 26 juin 2024 de la commune de Garéoult actant le transfert de la compétence n°10 (développement des énergies renouvelables) au profit du T.E.83 (SymielecVar) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/8/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétences. Cet accord doit être formalisé par une délibération du conseil municipal ;

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré ;

ACCEPTE à l'unanimité des membres présents et représentés, l'adhésion à la compétence n°10 (développement des énergies renouvelables) au profit du T.E.83 (SymielecVar) de la commune de Garéoult ;

APPROUVE la modification des statuts qui en découle ;

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

8 Adoption d'un fonds de concours au profit de territoire d'énergie Var (T.E.83) pour la réalisation de l'éclairage public de la halte routière, sous sa maîtrise d'ouvrage

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la réalisation de l'éclairage public de la halte routière entre dans le champ d'application des fonds de concours proposés par le T.E.83.

Cette disposition permet à la commune d'imputer 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération qui peut être inscrite en section d'investissement au compte n° 2041 " subvention d'équipement aux organismes publics". Le solde (25%) sera versé à la fin des travaux et sera imputé sur le compte n° 65568 de la section de fonctionnement.

Le montant du programme s'élève à 31 000 € TTC dont 5 180 € financés par T.E.83 soit un reste à charge pour la commune de 25 820 € répartis ainsi : 15 490 € en fonds de concours (investissement) et 10 330 € en section de fonctionnement.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le fonds de concours avec T.E.83.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-75 portant adoption d'un fonds de concours au profit de territoire d'énergie Var (T.E.83) pour la réalisation de l'éclairage public de la halte routière, sous sa maîtrise d'ouvrage :

Monsieur le maire expose :

Conformément à l'article L5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de territoire d'énergie Var (T.E.83), peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux précisé dans le bon de commande joint à la présente s'établit comme suit :

Programme éclairage public TTC	:	31 000,00 €
Financement T.E.83	:	- 5 180,00 €
Reste à charge de la commune ainsi répartis	:	25 820,00 €
Fonds de concours (75 %) article 2041 « investissement »	:	15 490,00 €
Fonctionnement (25 %) article 65568 « fonctionnement »	:	10 330,00 €

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte n° 2041 "subvention d'équipement aux organismes publics"

Montant du fonds de concours = 15 490,00 €

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties ;

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ; **DÉCIDE** de prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec T.E.83 d'un montant de **15 490 € (quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix euros)** afin de financer 75 % de la participation à l'opération de T.E.83 réalisés à la demande de la commune, étant précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par T.E.83 en fin de chantier et servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (25 % des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget fonctionnement de la commune (compte n°65568) d'un montant de **10 330 € (dix mille trois cent trente euros)** ;

DIT que le budget prévoit les dépenses.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

FINANCES

9	Présentation en « non valeurs » sur titres de recettes 2024	M. le maire C. RYSER
----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire expose au conseil municipal deux listes établies par la trésorerie de Brignoles des titres non réglés entre 2007 et 2021 sur les budgets de la commune. Le montant de la première liste étant de 21 647,49 euros et la seconde de 9 564,97 euros.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-76 portant présentation en « non valeurs » sur titres de recettes 2024 :

Monsieur le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable ; la trésorerie de Brignoles a dressé deux listes des titres non réglés, entre 2007 et 2021, sur les budgets de la commune.

Malgré les relances, ces titres de recettes restent impayés et s'élèvent à :

- 21 647,46 euros pour la première liste (n°4026630215) ;
- 9 564,97 euros pour la seconde liste (n°6431150115).

Cette admission en non valeur entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9 du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE de présenter en non valeurs les titres de recettes figurant sur la liste n°4026630215 :

Compte	Montants présentés
6541	21 647,46 €

DÉCIDE de présenter en non valeurs les titres de recettes figurant sur la liste n°6431150115 :

Compte	Montants présentés
6541	9 564,97 €

DIT que les titres de recettes mentionnés sur les deux listes restent à recouvrer et que les informations complémentaires dont la commune pourrait avoir connaissance seront communiquées à la trésorerie de Brignoles aux fins de recouvrement desdits titres de recettes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

10 Décision modificative n°1-2024 – Budget de la commune M57

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans la continuité des actions à entreprendre et des objectifs fixés par le conseil municipal, il y a lieu de procéder à la décision modificative n°1-2024.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-77 portant décision modificative n°1-2024 – Budget de la commune M57 :

Dans la continuité des actions à entreprendre et des objectifs fixés par le conseil municipal, il est proposé la décision modificative n°1-2024 suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	0.00 €	1 699.81 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D011 : Charges à caractère général	0.00 €	1 699.81 €	0.00 €	0.00 €
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0.00 €	2 750.51 €	0.00 €	0.00 €
R-781 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 450.32 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	2 750.51 €	0.00 €	4 450.32 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	4 450.32 €	0.00 €	4 450.32 €
INVESTISSEMENT				
D-2803 : Amort. frais études, recherche et dev. et frais d'insertion	0.00 €	4 450.32 €	0.00 €	0.00 €
R-2804182 : Amort. subv.org.publics divers - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 440.81 €
R-280422 : Amort. subv. pers. droit privé - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	309.70 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	4 450.32 €	0.00 €	2 750.51 €
R-10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 699.81 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 699.81 €
D-2051-304 : MATERIEL INFORMATIQUE-LOGICIEL	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2111-140 : ACQUISITIONS FONCIERES	115 932.39 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-212-1305 : JARDINS FAMILIAUX	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2131-213 : TRAVAUX BATIMENTS	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-1703 : AMNGT ENTREE VILLAGE RD POINT	12 492.78 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-1903 : ACCESSIBILITE LA POSTE- SALLE POLYVALENTE	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-2102 : RESTAURATION VALORISATION PATRIMOINE	0.00 €	19 000.00 €	0.00 €	0.00 €

D-2152-126 : TRAVAUX VOIRIE	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-1306 : VIDEO PROTECTION	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-168 : ACQUISITION MATERIELS DIVERS	0.00 €	16 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-701 : MOBILIER URBAIN	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	153 425.17 €	106 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-1901 : CLUB HOUSE TENNIS	0.00 €	425.17 €	0.00 €	0.00 €
D-231-2302 : AMENAGEMENT GARE ROUTIERE	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-2303 : AMENAGEMENT PLACE LIBERTE (CARDELINES)	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	30 425.17 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	153 425.17 €	157 875.49 €	0.00 €	4 450.32 €
Total Général		8 900.64 €		8 900.64 €

(1) y compris les restes à réaliser

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

VOTE, à l'unanimité des membres présents et représentés, la décision modificative n° 1 du budget 2024 de la commune telle que présentée ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

URBANISME

11 Acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 396

M. J. ELIE

Monsieur le maire propose au conseil municipal l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 396 d'une superficie de 126 m² se trouvant au village (contre-bas du château). Il est proposé d'acquérir ladite parcelle au prix de 2 000 €. Cette parcelle revêt un intérêt majeur pour la commune car elle est concernée par l'opération d'aménagement et de programmation (O.A.P.) n° 1 « Axe château-mairie ».

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-78 portant acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 396 :

Madame Marie-Françoise NIVET souhaite céder à la commune sa parcelle cadastrée section C n° 396 d'une superficie de 126 m² se trouvant au village (contre-bas du château). Il est proposé d'acquérir ladite parcelle au prix de 2 000 €. Cette parcelle revêt un intérêt majeur pour la commune car elle est concernée par l'opération d'aménagement et de programmation (O.A.P.) n° 1 « Axe château-mairie ».

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

RAPPORTE la délibération n°2015-090 du 22 décembre 2015 ;

DÉCIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section C n°396, d'une superficie de 126 m², appartenant à madame NIVET au prix de 2 000 € (deux mille euros) ;

AUTORISE monsieur le maire à signer les actes relatifs à cette acquisition ;

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

12

Approbation du rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols sur la commune - 2021-2023

M. J. ELIE

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la loi climat et résilience a fixé l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, et un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Tous les 3 ans, les collectivités sont tenues d'établir un rapport sur la consommation d'espace et le respect des objectifs. Ce rapport, qui doit être présenté avant la fin de l'année 2024, est présenté en séance. Il sera ensuite suivi d'une publication pour la population et d'une transmission aux personnes et organisme intéressés.

Rappel du calcul de la consommation d'espace :

Période 2011-2020, Néoules a consommé **31 hectares** (selon les données du CEREMA et des fichiers fiscaux).

La loi impose une réduction de 54,5 % de la consommation pour la période 2021-2030, soit pour Néoules = **14 hectares**.

Pour la période 2021-2023, **3,1 hectares** ont été consommés sur les 14 hectares autorisés. Nous disposons donc de 10,9 hectares d'ici 2030.

À noter que la définition de l'artificialisation des sols n'est pas la même qu'en urbanisme et ne doivent être pris en compte pour le calcul que les projets ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution (et non les autorisations seulement délivrées).

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-79 portant approbation du rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols sur la commune - 2021-2023 :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses article L.101-2, R.101-1 et R.101-2 ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

CONSIDÉRANT l'objectif de la France, fixé dans la loi '*Climat et résilience*' d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" (Z.A.N.) à l'horizon 2050 et l'objectif intermédiaire de réduction de -54,5% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour les collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.) d'établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols tous les trois ans, et que le premier rapport doit être réalisé dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience ;

CONSIDÉRANT que ce rapport a vocation de permettre d'évaluer le solde entre surfaces artificialisées et surfaces désartificialisées ;

CONSIDÉRANT que pour la période 2021-2030, les communes concernées ne sont tenues de renseigner que les indicateurs précisés dans le décret n°2023-1096 ;

CONSIDÉRANT le rapport joint à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la présentation de ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation dans le débat public local, de présenter la trajectoire en cours et de déduire collectivement le positionnement de Néoules par rapport à cet objectif ;

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire ;

Il est proposé au conseil municipal de :

PRENDRE ACTE de la tenue du débat au sein du conseil municipal ;

D'APPROUVER le rapport ci-annexé ;

DE PRÉCISER que le rapport sera tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune ;

DE TRANSMETTRE le rapport annexé et l'avis du conseil municipal aux partenaires suivants conformément à l'article L.2231-1 du CGCT :

- Préfectures de département et de région ;
- Région sud Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- Communauté d'agglomération de la Provence verte ;
- Syndicat mixte Provence verte Verdon porteur du schéma de cohérence territoriale ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

RESSOURCES HUMAINES

13 Mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2025

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire expose à l'assemblée la mise à jour du tableau des effectifs.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-80 portant mise à jour du tableau des effectifs :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, et compte tenu des affectations de personnel à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2025, monsieur le maire propose à l'assemblée de mettre à jour le tableau des effectifs 2025 comme suit :

Type de postes	Temps de travail	Postes créés	Postes pourvus	Postes à pourvoir
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Directeur Général des Services	35.00	1	1	0
Attaché principal	35.00	1	1	0
Attaché	35.00	1	0	1
Rédacteur	35.00	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	35.00	5	5	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	17.50	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	35.00	4	2	2
Adjoint Administratif	35.00	2	1	1
FILIERE POLICE				
Chef de police municipale	35.00	1	0	1
Brigadier-Chef Principal	35.00	2	0	2
Brigadier	35.00	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien principal 1 ^{ère} classe	35.00	1	1	0
Adjoint Tech. Principal 1 ^{ère} classe	35.00	4	3	1
Adjoint Tech. Principal 1 ^{ère} classe	30.00	2	2	0
Adjoint Tech. Principal 1 ^{ère} classe	26.00	1	1	0
Adjoint Tech. Principal 2 ^{ème} classe	35.00	6	5	1
Adjoint Tech. Principal 2 ^{ème} classe	30.00	1	1	0
Adjoint Technique	35.00	6	4	2
Adjoint Technique	21.00	1	1	0
FILIERE ANIMATION				
Animateur	35.00	1	0	1
Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} classe	35.00	1	1	0
Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe	35.00	1	0	1
Adjoint d'Animation	35.00	6	4	2
Adjoint d'Animation	32.00	2	0	2
FILIERE CULTURELLE				
Assistant de conservation du patrimoine	35.00	1	0	1
Adjoint du Patrimoine Principal 1 ^{ère} classe	35.00	1	1	0
TOTAL		55	37	18

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE la mise à jour des postes décrits ci-avant ;

PROCÈDE à la mise à jour à compter du 1^{er} janvier 2025, du tableau des effectifs présenté ci-dessus ;

DIT que le budget prévoit la dépense.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

AFFAIRES GÉNÉRALES

14	Charte d'utilisation de la page Facebook officielle	M. le maire C. RYSER
-----------	--	---------------------------------

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'adopter une charte d'utilisation de la page Facebook officielle. Cet espace d'information, d'échange et de dialogue destiné à promouvoir la communication entre la mairie et ses habitants nécessite d'être organisé afin de garantir un usage respectueux et constructif. La charte a pour objectif d'établir les règles à respecter par tous les utilisateurs.

La charte prévoit les règles de publication, le respect, la courtoisie, la pertinence des commentaires, la politesse, la confidentialité, les contenus interdits, la modération, la disponibilité et les temps de réponse, les urgences, la propriété intellectuelle, l'évolution de la page Facebook, la modification de la charte...
La charte est lue en séance.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-81 portant charte d'utilisation de la page Facebook officielle :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale d'établir une charte d'utilisation de la page Facebook officielle ;

PRÉCISANT que cet espace d'information, d'échange et de dialogue est destiné à promouvoir la communication entre la mairie et ses habitants nécessite d'être organisé afin de garantir un usage respectueux et constructif. La charte a pour objectif d'établir les règles à respecter par tous les utilisateurs. La charte prévoit les règles de publication, le respect, la courtoisie, la pertinence des commentaires, la politesse, la confidentialité, les contenus interdits, la modération, la disponibilité et les temps de réponse, les urgences, la propriété intellectuelle, l'évolution de la page Facebook, la modification de la charte...

Compte tenu de ce qui précède et de la lecture de la charte d'utilisation de la page Facebook officielle, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter cette dernière.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

ADOpte la charte d'utilisation de la page Facebook officielle de la commune ci-annexée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

15 Règlement intérieur de la page Facebook officielle

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'établir un règlement intérieur concernant la page Facebook officielle. La page Facebook a pour vocation de servir d'espace de communication entre la municipalité et ses administrés. Le règlement intérieur vise à encadrer son utilisation afin de garantir un dialogue constructif et respectueux. Ce règlement prévoit la finalité de la page, les conditions générales d'utilisation, les règles de modération, les règles de publication, les évolutions et modifications du règlement intérieur. Le règlement intérieur est lu en séance.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-82 portant règlement intérieur de la page Facebook officielle :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale d'établir le règlement intérieur de la page officielle Facebook de la commune ;

PRÉCISANT que la page Facebook a pour vocation de servir d'espace de communication entre la municipalité et ses administrés. Le règlement intérieur vise à encadrer son utilisation afin de garantir un dialogue constructif et respectueux. Ce règlement prévoit la finalité de la page, les conditions générales d'utilisation, les règles de modération, les règles de publication, les évolutions et modifications du règlement intérieur.

Compte tenu de ce qui précède et de la lecture du règlement, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter le règlement intérieur de la page Facebook officielle de la commune.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;

ADOpte le règlement intérieur de la page Facebook officielle de la commune ci-annexé ;

DIT qu'il s'appliquera dès sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

16 Charte d'éthique de la vidéoprotection de la commune

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'établir la charte d'éthique de la vidéoprotection de la commune.
La charte d'éthique vise à encadrer l'utilisation du dispositif de vidéoprotection mis en place par la commune.
Elle garantit une utilisation conforme aux lois et règlements en vigueur dans le respect des droits et libertés fondamentales des citoyens.
La commune s'engageant à faire de la vidéoprotection un outil au service de la sécurité publique et de la protection des biens sans porter atteinte à la vie privée des individus.
La charte prévoit les objectifs, les principes directeurs (lois et règlements), la transparence, la protection des données, le contrôle et l'évaluation, les engagements de la commune, les droits d'accès, la révision de la charte.
La charte est lue en séance.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

Délibération n° 2024-83 portant charte d'éthique de la vidéoprotection de la commune :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 et suivants ;
VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L 613-13, et R 251-1 à R 253-4 ;
VU le Code pénal, et notamment ses articles 226-1 et suivants ;
VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure ;
VU la délivrance par la préfecture de l'arrêté n°05692022/0327-2023/1026 du 5 octobre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection voie publique sur la commune de Néoules ;
CONSIDÉRANT que la mise en place de systèmes de vidéoprotection vise à prévenir et lutter contre les actes de délinquance sur l'espace public, en facilitant l'intervention des forces de police, en aidant à l'élucidation des délits et en jouant un rôle dissuasif ;
CONSIDÉRANT la délivrance par la préfecture de l'arrêté n°05692022/0327-2023/1026 du 5 octobre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection voie publique sur la commune ;
CONSIDÉRANT que ce dispositif compte, à ce jour, 21 caméras de vidéoprotection ;
CONSIDÉRANT qu'afin de respecter les libertés publiques, individuelles et fondamentales et renforcer la transparence au niveau du fonctionnement du système de vidéoprotection installé sur l'espace public, il appartient à la commune de mettre en place une charte d'éthique.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré ;
APPROUVE la création de la charte d'éthique de la vidéoprotection de la commune ci-annexée ;
ADOpte la charte d'éthique de la vidéoprotection de la commune ci-annexée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

↳ Informations diverses :

Monsieur le maire communique les informations suivantes :

⇒ **Point sur les travaux en cours :**

- ⇒ Halte routière : malgré quelques intempéries, le chantier avance correctement. La traversée de la voie est en cours, avec un drainage.
- ⇒ La maison du temps libre : le chantier est hors d'eau et hors d'air, le chantier avance correctement. Les travaux sont maintenant en cours à l'intérieur.

⇒ **Point divers :**

- ⇒ Deuxième abeille pour le label APiCité : la candidature de la commune a été retenue grâce aux améliorations apportées au dossier et notamment aux zones dédiées aux apiculteurs sur le parc photovoltaïque.
- ⇒ Séjour à Diano d'Alba : la délégation d'une vingtaine de personnes s'est rendue à Diano d'Alba. Tout s'est bien passé. La délégation a été très bien reçue par le maire et ses adjoints. Il est rappelé que le transport et l'hébergement étaient à la charge des participants. La journée du jumelage à Néoules sera reconduite en 2025. S'agissant des propositions visant à conforter nos actions de jumelage, il est envisagé d'étendre les visites de nos deux villages aux populations dianesi et néoulaises.
- ⇒ Conseil municipal des enfants, visite du Sénat : remerciements au sénateur du Var, monsieur A. GUIOL, pour la visite du Sénat et le dîner. Tout s'est très bien déroulé, les enfants étaient ravis de cette invitation.

⇒ Cadeau de fin d'année des seniors : le choix a été arrêté. Il s'agira pour cette année de bougies parfumées avec le logo de la commune et l'inscription : « Joyeux Noël 2024 ».

↪ **Remerciements :**

Monsieur le maire informe l'assemblée des remerciements reçus.

↪ **Questions de l'opposition :**

Monsieur le maire répond aux questions transmises avant séance par monsieur Pascal LAUGIER, reprises ci-dessous in-extenso :

1. « M. le maire, lors du conseil municipal du 26/04/2022, (voir compte-rendu) vous participiez au vote, vous accordant une protection fonctionnelle, d'un montant de 15 000 €, pour la plainte que vous deviez déposer pour des faits de diffamation publique. Sachant que votre participation à ce vote est interdite par la loi (prise illégale d'intérêts), avez-vous pu bénéficier de cette protection ? »
2. « M. le maire, lors du conseil municipal du 17/05/2022, (voir compte-rendu) le conseiller municipal M. GUIOL, se faisait attribuer une protection fonctionnelle de 15 000 € par instance, afin de répondre à des propos diffamatoires à son encontre (contrairement à vous, M. GUIOL avait pris la précaution de ne pas participer au vote), cette protection a-t-elle été utilisée ? »
3. « M. le maire, comment comptez-vous régler le déficit de places de parking au sud du village, sachant que la mairie n'a pas fait jouer son droit de préhension sur une partie du terrain VENAUT, avenue de Provence et qu'elle n'est pas propriétaire du parking en terre derrière la mairie ? »

À la question n° 1 : Monsieur le maire répond qu'il n'a pas pris d'avocat dans cette affaire ; il a été représenté par un personnel municipal de la collectivité. Il n'y a eu aucune dépense engagée concernant ce dossier.

À la question n° 2 : Monsieur le maire répond que monsieur A. GUIOL n'a pas pris d'avocat dans cette affaire ; il a été représenté par un personnel municipal de la collectivité. Il n'y a eu aucune dépense engagée concernant ce dossier.

À la question n° 3 : Monsieur le maire répond que le droit de préemption ne s'exerce que s'il y a une vente. Les terrains concernés sont impactés par un emplacement réservé inscrit au PLU pour la réalisation d'un parking public. Des courriers ont été envoyés aux propriétaires pour l'acquisition des terrains (VENAUT/COURONNE/DUPIN/BERNARD). La commune pourrait initier une procédure d'expropriation. La surface totale des terrains est de 1 493 m².

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

M. Christian RYSER Maire de Néoules	Mme Sophie ABOUDARAM Secrétaire de séance
	

Vu par nous, maire de la commune de Néoules, pour être publié suite à son approbation au cours du prochain conseil municipal, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021

